



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Atlantic Pilotage Authority Pension Regulations

Règlement sur la pension visant l'Administration de pilotage de l'Atlantique

C.R.C., c. 1355

C.R.C., ch. 1355

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Transfer of Pensions of
Certain Pilots of the Atlantic Pilotage Authority**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Disposition of Assets of the Pension Fund
4	Pension Payments out of Superannuation Account
5	Counting of Pensionable Service
6	Counting of Additional Service

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant le transfert des pensions de
certains pilotes de l'Administration de pilotage de
l'Atlantique**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Affectation de l'actif de la caisse de retraite
4	Paiements de pensions sur le compte de pension de retraite
5	Calcul du service ouvrant droit à pension
6	Calcul du service supplémentaire

CHAPTER 1355

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Atlantic Pilotage Authority Pension Regulations

Regulations Respecting the Transfer of Pensions of Certain Pilots of the Atlantic Pilotage Authority

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Atlantic Pilotage Authority Pension Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

Authority means the Atlantic Pilotage Authority; (*Administration*)

employee means a pilot employed by the Authority who

(a) became a contributor under the Act on February 1, 1973; and

(b) was a contributor to Halifax Pilots' Pension Fund on December 31, 1966, or to the Saint John Pilots' Pension Fund on January, 31, 1973; (*employé*)

Halifax By-law means the *Halifax Pilotage District General By-law* as confirmed by P.C. 1961-70; (*Règlement de Halifax*)

Minister means the President of the Treasury Board; (*ministre*)

Saint John By-law means the *Saint John Pilotage District General By-law* as confirmed by P.C. 1961-1739; (*Règlement de Saint-Jean*)

Superannuation Account means the Account referred to in the Act as the Superannuation Account. (*Compte de pension de retraite*)

CHAPITRE 1355

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur la pension visant l'Administration de pilotage de l'Atlantique

Règlement concernant le transfert des pensions de certains pilotes de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la pension visant l'Administration de pilotage de l'Atlantique*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Administration désigne l'Administration de pilotage de l'Atlantique; (*Authority*)

Compte de pension de retraite désigne le compte mentionné dans la Loi sous le nom de Compte de pension de retraite; (*Superannuation Account*)

employé désigne un pilote employé par l'Administration

a) qui est devenu contributeur aux termes de la Loi le 1^{er} février 1973, et

b) qui était un contributeur à la caisse de retraite des pilotes de Halifax le 31 décembre 1966 ou à la caisse de retraite des pilotes de Saint-Jean le 31 janvier 1973; (*employee*)

Loi désigne la *Loi sur la pension de la fonction publique*; (*Act*)

ministre désigne le président du Conseil du Trésor; (*Minister*)

Règlement de Halifax désigne le *Règlement général de la circonscription de pilotage de Halifax* ratifié par le décret C.P. 1961-70; (*Halifax By-law*)

Règlement de Saint-Jean désigne le *Règlement général de la circonscription de pilotage de Saint-Jean* ratifié par le décret C.P. 1961-1739. (*Saint John By-law*)

Disposition of Assets of the Pension Fund

3 (1) On or before September 30, 1973, the Authority shall pay to the Minister of Finance all moneys in the Halifax Pilots' Pension Fund and the Saint John Pilots' Pension Fund, together with the interest credited thereto, and shall transfer to the Minister of Finance all securities forming part of either of those funds, together with accrued interest thereon.

(2) The Minister of Finance shall pay into the Superannuation Account all moneys paid to him pursuant to subsection (1) and shall liquidate all securities transferred to him pursuant to subsection (1) and pay the moneys realized from such liquidation into the Superannuation Account on or before September 30, 1973.

Pension Payments out of Superannuation Account

4 (1) There shall be paid out of the Superannuation Account on or after the first day of the month following the month in which the payment and transfer described in subsection 3(1) has been made,

(a) any pension benefit being paid out of the Halifax Pilots' Pension Fund or the Saint John Pilots' Pension Fund on that date, and

(b) any pension benefit that would have been required to be paid out of either of those Funds on or after that date pursuant to sections 26, 27 and 28 of the Halifax By-law or Part II of the Saint John By-law as they read on February 1, 1973,

to or in respect of any pilot who contributed under either of those By-laws and who retired or was retired pursuant to one of them prior to February 1, 1973.

(2) Every pension benefit payable pursuant to subsection (1) shall be paid subject to the terms and conditions on which that pension benefit would have been paid pursuant to section 26, 27 and 28 of the Halifax By-law or Part II of the Saint John By-law as they read on February 1, 1973.

Affectation de l'actif de la caisse de retraite

3 (1) Au plus tard le 30 septembre 1973, l'Administration remet au ministre des Finances tout l'argent de la caisse de retraite des pilotes de Halifax et des pilotes de Saint-Jean avec les intérêts qui y ont été crédités et transfère au ministre des Finances toutes les valeurs qui font partie des deux caisses de retraite, y compris les intérêts accrus.

(2) Le ministre des Finances verse au Compte de pension de retraite toutes les sommes qui lui ont été remises conformément au paragraphe (1), réalise toutes les valeurs qui lui ont été transférées conformément au paragraphe (1) et verse l'argent ainsi réalisé au Compte de pension de retraite au plus tard le 30 septembre 1973.

Paiements de pensions sur le compte de pension de retraite

4 (1) Il est payé sur le Compte de pension de retraite le ou après le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le versement et le transfert indiqués au paragraphe 3(1) ont été faits

a) toute prestation de retraite payée sur la caisse de retraite des pilotes de Halifax ou sur celle des pilotes de Saint-Jean à cette date, et

b) toute prestation de retraite qu'il aurait fallu payer sur l'une ou l'autre desdites caisses de retraite à ou après cette date, conformément aux articles 26, 27 et 28 du Règlement de Halifax ou de la Partie II du Règlement de Saint-Jean tels qu'ils étaient énoncés le 1^{er} février 1973,

à tout pilote ou à l'égard de tout pilote ayant contribué en vertu de l'un de ces deux règlements et ayant pris sa retraite ou ayant été mis à la retraite aux termes de l'un de ces règlements avant le 1^{er} février 1973.

(2) Le paiement de toute prestation de retraite payable conformément au paragraphe (1) est assujéti aux conditions auxquelles la pension aurait été payée en vertu des articles 26, 27 et 28 du Règlement de Halifax ou de la Partie II du Règlement de Saint-Jean tels qu'ils étaient énoncés le 1^{er} février 1973.

Counting of Pensionable Service

5 (1) Each employee shall be deemed to have to his credit as pensionable service under the Act as of February 1, 1973 the whole or that portion of his service during which he contributed under the Halifax By-law or the Saint John By-law, as the case may be, that his accumulated contributions will purchase when applied to that part of his service under the said By-laws that is most recent in point of time, calculated by the Minister in accordance with twice the rate or rates of contributions applying from time to time under the Act in respect of a corresponding period of service in the Public Service, as if

(a) the employee were a contributor under the Act during that period of service;

(b) the salary payable to the employee in respect of that service were equal to the moneys that were actually paid to him for service as an employee during that period; and

(c) interest had been paid on those contributions at a rate equal to the rate of which, in the opinion of the Minister, interest in respect of contributions under the Act was payable under the Act during that period of service calculated from the middle of each fiscal year in that period of service to February 1, 1973.

(2) For the purposes of subsection (1), **accumulated contributions** with respect to an employee means an amount equal to the contributions to the credit of that employee in either the Halifax Pilots' Pension Fund or the Saint John Pilots' Pension Fund, plus interest at the rate of three per cent per annum compounded annually and calculated from the middle of each fiscal year during the period of active service of that employee until February 1, 1973.

(3) Where the accumulated contributions of an employee calculated in accordance with subsection (2) exceed the amount thereof required to purchase the whole of that employee's service as described in subsection (1), an amount equal to the excess contributions shall be paid to that employee.

Counting of Additional Service

6 An employee in respect of whom an amount is paid into the Superannuation Account pursuant to section 3

Calcul du service ouvrant droit à pension

5 (1) Chaque employé est réputé avoir à son crédit, comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi au 1^{er} février 1973, la totalité ou la partie de son service durant lequel il a contribué en vertu du Règlement de Halifax ou du Règlement de Saint-Jean, selon le cas, que ses cotisations accumulées achètent lorsqu'elles sont appliquées à cette partie de son service en vertu desdits règlements, qui est la plus récente, calculée par le ministre à raison de deux fois le ou les taux de cotisation qui s'appliquent de temps à autre aux termes de la Loi à l'égard d'une période de service correspondante dans la fonction publique, comme si

a) l'employé avait été contributeur en vertu de la Loi pendant cette période de service;

b) la rémunération payable à l'employé au titre de ce service était égale à celle qui lui avait été réellement versée pour ses services en tant qu'employé pendant cette période; et

c) l'intérêt avait été payé sur ces cotisations à un taux égal au taux auquel, de l'avis du ministre, l'intérêt à l'égard des cotisations versées en vertu de la Loi était payable aux termes de la Loi pendant cette période de service, calculé à partir du milieu de chaque année financière comprise dans cette période de service jusqu'au 1^{er} février 1973.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), l'expression **cotisations accumulées** à l'égard d'un employé désigne un montant égal aux cotisations portées au crédit dudit employé dans la caisse de retraite des pilotes de Halifax ou dans celle des pilotes de Saint-Jean, plus l'intérêt au taux de trois pour cent l'an composé annuellement et calculé à partir du milieu de chaque année financière comprise dans cette période de service actif dudit employé jusqu'au 1^{er} février 1973.

(3) Lorsque les cotisations accumulées de l'employé, calculées conformément au paragraphe (2), dépassent le montant nécessaire pour acheter la totalité du service de l'employé tel qu'il est expliqué au paragraphe (1), l'employé est remboursé du montant des cotisations versées en trop.

Calcul du service supplémentaire

6 Un employé à l'égard duquel un montant est versé au Compte de pension de retraite conformément à l'article 3,

may count the remainder, if any, of his service during which he contributed under the Halifax By-law or the Saint John By-law, as the case may be, that may not be counted as pensionable service under subsection 5(1) if he elects to pay for such service an amount calculated by the Minister as follows:

- (a)** where the employee so elects within six months of the time he is advised of the extent of the remainder of the period of service to his credit, an amount equal to the amount calculated in the manner described in subsection 5(1); and
- (b)** where the employee so elects after the period described in paragraph (a), an amount calculated as if clause 5(1)(b)(iii)(K) of the Act applied to him.

peut faire compter le reliquat, s'il en est, de son service pendant lequel il a contribué aux termes du Règlement de Halifax ou de celui de Saint-Jean, selon le cas, qui ne peut être compté comme service ouvrant droit à pension en vertu du paragraphe 5(1), s'il choisit de payer pour ce service un montant calculé par le ministre de la façon suivante :

- a)** lorsque l'employé exerce son choix dans les six mois de la date où il est informé de la durée du reliquat de la période de service à son crédit, le montant est égal au montant calculé de la manière prescrite au paragraphe 5(1); et
- b)** lorsque l'employé exerce son choix après la période mentionnée à l'alinéa a), le montant est calculé comme si la disposition 5(1)b)(iii)(K) de la Loi s'appliquait à lui.